



COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS

RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DES FUTURS MODES GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU SERVICE	6
II. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLCM	10
III. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISEAGEABLES	11
A. La gestion directe	11
1. Présentation des différents types de régie et de leurs avantages et inconvénients	11
2. La possibilité de conclure un marché public de services	15
B. La gestion déléguée : la gestion confiée à un tiers	16
1. Le principe : une gestion déléguée par le biais de la conclusion d'un contrat de concession de service public confiée à une société privée après mise en concurrence	16
2. Solutions spécifiques	20
IV. CHOIX PROPOSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
V. CONCLUSION	25
VI. PRESENTATION DES CARACTERISQUES GENERALES DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA REGIE	26
A. Caractéristiques générales des contrats de délégation de service public au sein desquels la communauté de communes se substituera à ses communes membres	26
B. Caractéristiques générales de la Régie qu'il est proposé de créer	30

PREAMBULE

L'article 2 de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé le caractère obligatoire du transfert de la compétence « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 lorsque ce transfert n'a pas été opéré à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 précitée.

Le transfert de cette compétence reste néanmoins possible soit à titre facultatif sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT, soit à titre supplémentaire sur le fondement du II de l'article L.5214-16 du même code.

Un transfert partiel est également possible sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du même code aux termes duquel une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Aux termes de ces dispositions, le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population doivent se prononcer favorablement au transfert de la compétence.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose à ce titre d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le

transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est rappelé que la Communauté de communes exerçait la compétence « assainissement non collectif » avant la promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite loi ainsi que de l'article L.5214-16 II du CGCT, la compétence « assainissement non collectif » fait désormais partie des compétences obligatoires de la Communauté de communes.

C'est dans ce contexte que les maires des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ont adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes des courriers sollicitant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à cette dernière pour leur territoire au 1^{er} janvier 2026.

Par délibération DE_2025_110 du 11 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes a approuvé à l'unanimité, le transfert partiel de la compétence « assainissement collectif » par les communes précitées à compter du 1^{er} janvier 2026 et approuvé la modification consécutive de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres de la communauté de communes par courriel et voie postale (en RAR) le 12 juin 2025.

Les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du CGCT ayant été remplies, par arrêté préfectoral n°MCLI-INTERCO-2025-258, le préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte,

Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans la perspective de l'échéance du 1^{er} janvier 2026 et compte-tenu de la nature du service public de l'assainissement collectif qui est un service public local régi par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de communes de déterminer le mode de gestion du service qu'il souhaite mettre en œuvre à l'échelle du service à compter du 1^{er} janvier 2026, compte-tenu des caractéristiques et modes de gestion actuels de celui-ci par les communes qui lui ont transféré la compétence « assainissement collectif ».

En effet, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, le conseil communautaire doit se prononcer sur le choix du mode de gestion sur le territoire intercommunal, qu'il s'agisse d'une exploitation en régie ou de la délégation du service public.

Préalablement à cette délibération, le comité social territorial qui a remplacé le comité technique doit être consulté (article L.253-5 du code général de la fonction publique).

La population de la communauté de communes étant comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création d'une commission consultative des services publics locaux n'est pas imposée par les dispositions du CGCT (article L.1413-1 du CGCT).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter aux membres du conseil communautaire les caractéristiques des différents modes de gestion envisageables sur le territoire concerné par le transfert de la compétence « assainissement collectif » ainsi que les objectifs poursuivis par la communauté de communes, ainsi de permettre aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les modes de gestion à retenir à l'échelle du territoire, ainsi que les caractéristiques des contrats.

I. PRESENTATION DU SERVICE

Pour rappel, aux termes de l'article L.2224-7 II du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Aux termes de l'article L.2224-8 II du CGCT, le service public de l'assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Il peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le périmètre géographique du service public considéré recouvre celui des 28 communes membres de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois suivantes : Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaions, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle.

Les principales données caractérisant le service public d'assainissement collectif sur ce territoire sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS										
PATRIMOINE VOLET ASSAINISSEMENT										
	Réseau d'assainissement						Station d'épuration			
	Nombre d'abonnés en 2022	Nature (100 % séparatif / 100 % unitaire / Mixte)	Linéaire total (ml)	Nombre de trop plein	Nombre de déversoirs d'orage	Nombre de PR	Récépissé déclaration à disposition	Capacité (EH)	Nature des filières eau et boues	Date de construction / mise en service
ALBAS	98	100% séparatif	2 310	Non connu	Non connu	Non connu	Pas d'arrêté	270	Filtre planté de roseaux	2010
ARGENS MINERVOIS	267	100% séparatif	4 672	0	0	3	Oui	500	Filtre planté de roseaux	2009
BOUTENAC	422	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Pas d'arrêté	200	Filtre planté de roseaux	Gasparets : 2006
		100% séparatif	4 870	Non connu	Non connu	Non connu	Oui	500	Disques biologiques avec LSPR	Boutenac Village : 2010
CAMPLONG D'AUDE	230	100% séparatif	3 043	0	0	0	Oui	500	Boues activées avec LSPR	1972 réhabilitée en 2016
COUSTOUGE	90	100% séparatif	1 570	3	0	2	Non soumis	180	Filtre planté de roseaux	2014



COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS
PATRIMOINE VOLET ASSAINISSEMENT

	Réseau d'assainissement						Station d'épuration			
	Nombre d'abonnés en 2022	Nature (100 % séparatif / 100 % unitaire / Mixte)	Linéaire total (ml)	Nombre de trop plein	Nombre de déversoirs d'orage	Nombre de PR	Récépissé déclaration à disposition	Capacité (EH)	Nature des filières eau et boues	Date de construction / mise en service
ESCALES	453	100% séparatif	5 970	3	0	3	Oui	883	Filtre planté de roseaux	2016
FABREZAN	977	100% séparatif	13 704	2	0	3	Oui	2000	Boues activées avec LSPR	Village : 2013
		100% séparatif		1	0	1	Oui	210	Filtre planté de roseaux	Crémade : 2017
FONTCOUVERTE	500	100% séparatif	4 040	2	0	3	Oui	750	Filtre planté de roseaux	2019
HOMPS	386	35% unitaire 65% séparatif	7 751	1	1	4	Oui	3000	Boues activées avec LSPR	2013
JONQUIERES	38	100% séparatif	392	Non connu	Non connu	0	Non soumis	70	FTE + filtre à sable drainé	2003
LAGRASSE	427	30% unitaire 70% séparatif	6 711	2	5	2	Absence d'arrêté	1000	Boues activées avec lit de séchage	Village : 1980
		100% séparatif	770	1	0	0	Non soumis	50	Fosse toutes eaux + épandage	Villemagne : 1990
LAIRIERE	43	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non soumis	50	Non connu	1998
LANET	70	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non soumis	100	FTE + filtre à sable drainé	2000
LUC SUR ORBIEU	618	100% séparatif	9 000	1	0	4	Oui	1300	Boues activées avec LSPR	2014
MONTBRUN DES CORBIERES	256	100% séparatif	5 240	2	0	3	Absence d'arrêté	500	Boues activées	1975
ORNAISONS	700	100% séparatif	12 400	2	0	1	Oui	1800	Boues activées avec LSPR	2020
QUINTILLAN	66	100% séparatif	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non soumis	80	Filtre planté de roseaux	2014
ROQUECOURBE MINERVOIS	100	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Absence d'arrêté	250	Boues activées	1977 réhabilitée en 2010
ROUBIA	344	100% séparatif	5 706	2	0	5	Pas d'arrêté	600	Filtre planté de roseaux	2017
SAINT COUAT D'AUDE	199	100% séparatif	3 587	Non connu	Non connu	1	Oui	460	Boues activées avec LSPR	2019
SAINT MARTIN DES PUITS	48	100% séparatif	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	Non soumis	100	Filtre planté de roseaux	2004
TOUROUZELLE	494	100% séparatif	5 669	2	0	2	Pas d'arrêté	700	Filtre planté de roseaux	2015

Organisation des services :

Les services sont majoritairement assurés en régie sur le territoire, à l'exception de 6 communes ayant confié leur service d'assainissement collectif en délégation de service public (Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Ferrals les Corbières, Montséret, Saint André de Roquelongue, Tournissan).

Les services en régie font intervenir les agents communaux pour les missions techniques et administratives afférentes à la gestion de la compétence assainissement collectif, pour le périmètre assuré en direct par la commune.

L'ensemble des agents recensés n'interviennent que pour une partie de leur temps de travail sur cette compétence.

A l'échelle de l'ensemble du territoire considéré et sur la base des temps d'intervention ainsi évalués, c'est un ensemble de 11 ETP qui est identifié sur les compétences eau potable et assainissement collectif, dont près de 5 ETP au titre de la compétence assainissement collectif.

Organisation budgétaire et financière :

En règle générale sur le territoire considéré, les services d'assainissement collectif sur le territoire sont budgétairement suivis au sein de budgets annexes aux budgets généraux des communes, tenus selon la nomenclature M49 et regroupant à la fois les services d'eau potable et d'assainissement collectif. Cette possibilité est notamment ouverte aux communes de moins de 3 000 habitants.

Seules les communes de Camplong d'Aude, Lairière, Lanet et Saint Martin des Puits suivent les écritures liées à leurs services d'eau et d'assainissement au sein de leurs budgets généraux, tenus selon la nomenclature M57. Cette possibilité est notamment ouverte aux communes de moins de 500 habitants.

Tarifs en vigueur :

Les éléments ci-dessous sont présentés hors parts destinées à l'Agence de l'Eau, dans un contexte de refonte des tarifs applicables sur la facture des usagers.

Tarifs en vigueur applicables et connus au 01/01/25 (ou dernière valeur connue le cas échéant).

Tarifs applicables au 01/01/2025 (ou dernière valeur connue le cas échéant)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Tarifs pour une facture 120m3				
	Part fixe délégataire (€ HT)	Part variable délégataire (€ HT / m3)	Part fixe collectivité (€ HT)	Part variable collectivité (€ HT / m3)	Assujetti TVA
Albas			0,00€	0,90€	Non
Argens-Minervois			0,00€	1,34€	Oui
Boutenac			0,00€	1,47€	Oui
Camplong d'Aude			0,00€	1,14€	Non
Canet d'Aude	39,64€	0,78€	0,00€	0,62€	Oui
Conilhac Corbières	24,23€	1,39€	0,00€	0,65€	Oui
Coustouge			15,00€	1,25€	Non
Escales			0,00€	1,50€	Non
Fabrezan			10,00€	1,40€	Non
Ferrals-les-Corbières	66,54€	1,22€	0,00€	0,61€	Oui
Fontcouverte			0,00€	1,45€	Non
Homps			55,00€	1,90€	Oui
Jonquières			0,00€	1,15€	Non
Lagrasse			0,00€	1,50€	Oui
Lairière			0,00€	0,29€	Non
Lanet			64,00€	1,14€	Non
Luc-sur-Orbieu			0,00€	1,46€	Oui
Montbrun-des-Corbières			0,00€	1,15€	Oui
Montséret	22,67€	1,36€	36,00€	0,16€	Oui
Ornaisons			0,00€	2,15€	Non
Quintillan			65,60€	0,89€	non
Roquecourbe-Minervois			0,00€	1,50€	Oui
Roubia			23,00€	1,60€	Non
Saint-André de Roquelongue	52,32€	1,63€	0,00€	0,46€	Oui
Saint-Couat-d'Aude			0,00€	2,00€	Non
Saint-Martin-des-Puits			200,00€		Oui
Tournissan	69,03€	1,17€	12,00€	0,99€	Oui
Tourouzelle			0,00€	1,39€	Non

II. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA CCRLCM

Actuellement, sur le territoire de la communauté de communes, le service public d'assainissement collectif est géré par chaque commune membre selon le mode de gestion qu'elle a choisi.

Certaines communes membres ont conclu des contrats de délégation ou de concession de service public avec une entreprise privée. D'autres exploitent tout ou partie du service en régie. D'autres encore ont adhéré à des syndicats.

Les modalités actuelles de gestion du service peuvent être résumées dans le cadre du tableau ci-après :

ALBAS	REGIE
ARGENS MINERVOIS	REGIE
BOUTENAC	REGIE
CAMPLONG D'AUDE	REGIE
CANET	DSP BRL -30/09/2032
CONILHAC CORBIERES	DSP VEOLIA -29/06/2026
COUSTOUGE	REGIE
ESCALES	REGIE
FABREZAN	REGIE
FERRALS LES CORBIERES	DSP VEOLIA - 31/12/2030
FONTCOUVERTE	REGIE
HOMPS	REGIE
JONQUIERES	REGIE
LAGRASSE	REGIE
LAIRIERES	REGIE
LANET	REGIE
LUC SUR ORBIEU	REGIE
MONTBRUN DES CORBIERES	REGIE
MONTSERET	DSP VEOLIA - Décembre 2027
ORNAISONS	REGIE
QUINTILLAN	REGIE
ROQUECOURBE MINERVOIS	REGIE
ROUBIA	REGIE
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	DSP VEOLIA – 12/2028
SAINT COUAT D'AUDE	REGIE
SAINT MARTIN DES PUIITS	REGIE

TOURNISSAN	DSP VEOLIA - 09/10/2028
TOUROUZELLE	REGIE

III. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISEAGEABLES

Dans le cadre des développements ci-après, il sera rappelé que les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- Soit le service public est géré directement par la Collectivité **(A)** ;
- Soit sa gestion est déléguée à un opérateur économique dans le cadre d'une convention **(B)**.

A. La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle assure notamment le suivi du service, l'entretien des biens nécessaires à son exploitation ainsi que la gestion de la clientèle. **Une telle exploitation est effectuée aux risques et périls de la collectivité.**

Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités sont fixées par les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales, qui ont évolué avec le **décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

1. Présentation des différents types de régie et de leurs avantages et inconvénients

Trois formes de régies sont distinguées :

- **La Régie directe**

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie

directe. Pour ce motif, cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.

- **La Régie autonome, dotée de la seule autonomie financière et donc dépourvue de la personnalité morale**

L'assainissement collectif constituant un service public industriel et commercial, sa gestion directe impose, à tout le moins, la création d'une régie dotée de l'autonomie financière. Le cas échéant, l'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe. La structure est dirigée par un Directeur, et il est procédé à la désignation d'un Conseil d'exploitation.

- **La Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (Établissement public industriel et commercial)**

La collectivité peut également faire le choix de la création d'une structure plus intégrée, via la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) autrement appelé « régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ».

L'ensemble des dispositions relatives aux deux types de régies précités est codifié aux articles L.1412-1 et suivants et L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT.

Les modalités de fonctionnement de ces deux derniers types de régie sont comparées ci-dessous :

	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Caractéristiques	Création d'un établissement public local disposant d'une personnalité morale distincte de la CA DPVA En l'occurrence, extension du périmètre de la régie existante au territoire de la commune de SALERNES	Absence de personnalité morale distincte de la CA DPVA
Création	La création est décidée par délibération du conseil communautaire	La création est décidée par délibération du conseil communautaire
Statuts	La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
Administration	La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil communautaire sur proposition du	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du président du conseil

	Président du conseil communautaire. Les élus du conseil communautaire détiennent la majorité à ce comité.	communautaire et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président du Conseil communautaire sur avis du conseil d'exploitation.
Fonctionnement	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Budget	Budget distinct de celui de la communauté de communes Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Seulement budget annexe Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire.
Comptable	Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui du Syndicat.
Dissolution	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

Les avantages et inconvénients de chaque type de régie peuvent être résumés dans le cadre du tableau ci-après :

	AVANTAGES	INCONVENIENTS/POINTS DE VIGILANCE
REGIE AUTONOME	Maîtrise totale du service par la CCRLCM Indépendance budgétaire et comptable	Pas de patrimoine distinct de celui de la CCRLCM Obligation de créer une régie par service
REGIE PERSONNALISEE	Autonomie importante de la régie par rapport à la CCRLCM	Maîtrise plus faible de la CCRLCM sur le service

	Patrimoine distinct de la CCRLCM Indépendance budgétaire et comptable encore plus importante Possibilité de créer une régie unique pour les deux services publics	Mixité juridique et application des règles de droit du travail
--	--	---

• Les moyens humains

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- Astreinte
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat
- Ingénierie

Dans le cadre de l'évaluation des besoins, et en l'absence d'agents transférables, les moyens humains de la régie correspondent :

- Au recrutement d'un Directeur et d'un comptable pour la Régie,
- A la mise à disposition des agents intervenant actuellement sur le territoire, tels qu'identifiés préalablement entre les communes et la CCRLCM,

- Des conventions de mise à disposition seront conclues entre les communes employeurs de ces agents et la CCRLCM, au titre de l'intervention de ces agents sur les services transférés.
- Concernant les services supports et administratifs, à la mutualisation avec les services existant au sein de la CCRLCM.

2. La possibilité de conclure un marché public de services

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou de fonctionnement) à un opérateur économique, moyennant une rémunération forfaitaire non indexée sur les résultats d'exploitation.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

La collectivité reste alors maîtresse de la définition de la politique générale de service, du niveau de tarif, du niveau de service rendu...

Toutefois, il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services, il n'y a pas de transfert de risque vers le Titulaire du contrat et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

La conclusion de tels contrats nécessite la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour le choix du prestataire de services.

Pendant longtemps, certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

Les avantages et inconvénients de la gestion directe (sans marchés) et de la passation de marchés publics peuvent être ainsi synthétisés :

	RÉGIE SÈCHE (sans marchés)	RÉGIE AVEC MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE
Avantages	- Maîtrise totale du service par la collectivité	- Externalisation de la gestion du service, tout en conservant sa maîtrise (via notamment le cahier des charges du marché) - Choix du prestataire de service aux termes d'une procédure de mise en concurrence - Pas de personnel syndical à affecter, sauf pour le suivi de l'exécution du marché
Inconvénients	- Obligation de création d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière - Exploitation aux risques et périls de la collectivité - Consommateur de temps et de ressources humaines, la collectivité devant se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service	- Exploitation restant aux risques et périls de la collectivité - Formalisme associé aux obligations de publicité et de mise en concurrence

B. La gestion déléguée : la gestion confiée à un tiers

1. Le principe : une gestion déléguée par le biais de la conclusion d'un contrat de concession de service public confiée à une société privée après mise en concurrence

La notion de délégation de service public est aujourd'hui intégrée à celle de concession de service régie par les articles L.1120-1 et suivants, L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique. Précisons que les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT restent applicables.

Le Code de la Commande Publique (CCP) définit à son article L.1121-1 que :

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, **à qui est transféré un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale*

ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transférée la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

Il existe concrètement plusieurs types de contrats de concession de service public, selon les obligations qui sont mises à la charge du concessionnaire, la typologie d'investissements et le degré de risque supporté par le concessionnaire :

- **La concession avec financement d'ouvrages**

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle du bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

Avantages	- Mission globale confiée au concessionnaire : construction et exploitation (dont entretien et maintenance) - Gestion aux risques et périls du concessionnaire : sa responsabilité s'applique aux ouvrages et à l'exploitation qui lui a été confiée - Risque économique et commercial supporté par le concessionnaire - Autonomie du concessionnaire dans la gestion du service avec maintien cependant d'un pouvoir de contrôle de l'autorité concédante
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Peu adapté au service public envisagé : pas de travaux de premier établissement a priori pris en charge par le concessionnaire

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la Communauté de communes.**

- **L'affermage**

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement d'ouvrages essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Cela n'empêche cependant pas de confier au fermier la réalisation d'installations nouvelles, pour autant que ces investissements restent d'ampleur limitée.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier, qui dispose d'une grande autonomie pour conduire le service.

La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et **doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans.**

Le fermier supporte l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation du service public. Il agit pour son propre compte, même si la personne publique dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

Avantages	- Mission confiée au fermier : exploitation (dont entretien et maintenance) - Investissements initiaux à la charge de la collectivité délégante - Gestion aux risques et périls du fermier : la responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés) - Risque économique et commercial supporté par le fermier - Autonomie du fermier dans la gestion du service avec pouvoir de contrôle de l'autorité délégante - Forte possibilité d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénient	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

Il s'agit du mode de gestion actuel pour certaines communes du périmètre.

- **La Régie Intéressée**

En dépit de la terminologie, il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe. La régie intéressée est le *« contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un régisseur, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé »*.

Elle se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire. Les engagements pris par le régisseur font naître des droits et obligations qui, *in fine*, pèseront sur la collectivité.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

Il s'agit ainsi également d'une exploitation aux risques et périls du cocontractant de l'administration. Sa rémunération est variable et ne constitue pas un prix.

La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Elle met gratuitement à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à la gestion du service. Le régisseur ne peut en revanche réaliser des travaux neufs ou de modernisation, et ne peut se voir confier que des travaux de renouvellement à l'identique et des travaux d'entretien.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet, selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.

Avantages	- Mission confiée au régisseur : exploitation courante - Le régisseur possède le savoir-faire et l'expertise - Pouvoir de décision de la collectivité : maîtrise de l'organisation du service - Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation : part fixe + intéressement (incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes)
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Réalisation des équipements dans le cadre de marchés publics de travaux : financement à la charge du délégant - Risque économique et commercial supporté essentiellement par la collectivité - Participation du régisseur aux résultats de l'exploitation et de manière limitée aux pertes, - Prise en charge du déficit d'exploitation par la collectivité - Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du régisseur est faible - Pas de souplesse dans la gestion : création d'une régie de recettes gérée par la collectivité

2. Solutions spécifiques

a. La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public confiée à une société d'économie mixte à opération unique avec mise en concurrence

Aux termes des articles L.1541-1 à 1541-3 du CGCT, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique.

Cette société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec ce groupement de collectivités territoriales, dont l'objet unique peut notamment être la

gestion d'un service public et notamment l'exploitation d'un complexe sportif / aquatique (délégation de service public).

La société revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

Les statuts de la SEMOP fixent le nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le Président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance est un représentant du groupement de collectivités territoriales.

Ce dernier doit obligatoirement détenir entre 34% et 85% du capital de la société et 34% au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15%.

La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat conclu ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP sont effectuées par le biais d'une procédure de publicité et de mise en concurrence respectant les procédures applicables au contrat à attribuer à la SEMOP.

En complément des informations obligatoires, le dossier de la consultation doit comporter un document de préfiguration, précisant la volonté de l'autorité concédante de confier l'opération projetée à une SEMOP, à constituer avec le candidat sélectionné.

A l'issue de la mise en concurrence, les statuts de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu sont arrêtés et publiés.

Le contrat, comportant les éléments prévus par la procédure de mise en concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Dans le cadre d'un tel montage, le risque d'exploitation se trouve partagé entre l'autorité concédante et l'opérateur économique actionnaire de la SEMOP. Il en va de même de la gestion du service et de la gouvernance puisque l'autorité concédante est actionnaire de la SEMOP, tout comme l'opérateur économique.

Un tel montage peut être intéressant car l'autorité concédante peut ainsi appréhender le service du point de vue de l'exploitant, en qualité d'actionnaire. Reste qu'il nécessite une organisation optimale et ne dispense par le groupement de collectivités de la nécessité d'opérer un contrôle étroit de l'opérateur économique sélectionné, que ce soit en qualité d'autorité concédante ou en qualité d'actionnaire de la SEMOP.

Concrètement, cela impliquera qu'un opérateur économique donné candidate à l'attribution du contrat de délégation de service public dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par l'autorité concédante.

La SEMOP sera constituée à l'issue de l'attribution du contrat entre l'opérateur attributaire et l'autorité concédante.

b. La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public confiée à une société publique locale sans mise en concurrence

La constitution d'une structure, de type Société Publique Locale (SPL) est une solution envisageable pour assurer la gestion d'un service public. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe, puisque la Collectivité crée entre elle et l'utilisateur une société, à qui elle confie la charge de gérer le service. En effet, depuis la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux.

Sans que cette solution ne puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Cet outil permettrait également à la Commune de s'exonérer d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de service public dans la mesure où elle exercerait sur la SPL un contrôle étroit, dit « *analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services* » (article L.3211-1 du code de la commande publique).

Les responsabilités des SPL sont déterminées par leurs statuts. En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ de compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

La SPL est une société qui réunit plusieurs collectivités autour d'une mission commune ; le conseil communautaire ne peut à lui seul décider de la création d'une SPL pour sa seule activité propre.

La SPL ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

IV. CHOIX PROPOSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le choix à opérer par le conseil communautaire quant au mode de gestion à retenir pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes ayant transféré la compétence à la CCRLCM intervient dans le contexte particulier du transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2026.

A compter de cette date et en application des dispositions du CGCT, la Communauté de communes se trouvera substituée de plein droit à ses communes membres dans les conventions de délégation de service public qu'elles ont conclues et qui ne sont pas encore arrivées à échéance, en application de l'article L.1321-2 du CGCT.

Dès lors, à moins d'être résiliées de manière anticipée, ce qui occasionnerait un coût pour la communauté de communes du fait de l'indemnisation à laquelle le délégataire aurait vraisemblablement droit en application des stipulations contractuelles et selon le motif de résiliation retenu, ces conventions continueront donc par principe à s'exécuter postérieurement au transfert de la compétence assainissement collectif à la CCRLCM.

Concrètement, modifier les modes de gestion actuels retenus par les communes avant le transfert de la compétence aurait non seulement un impact financier très important pour la Communauté de communes, mais causerait également des difficultés du point de vue technique et ressources humaines.

Ainsi et afin de tenir compte des échéances des différentes conventions de délégation de service public et d'assurer la continuité du service malgré le transfert de la compétence, il est proposé de retenir un mode de gestion mixte du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026 et de maintenir les modes de gestion existants sur le territoire de la chaque commune membre de la CCRLCM avant le transfert de la compétence.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'ailleurs aux collectivités territoriales et à leurs groupements de procéder à une

harmonisation des modes de gestion sur leur territoire, qui plus est à la date de la prise d'une compétence.

Il est donc proposé au conseil communautaire de retenir un mode de gestion mixte sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 et au moins jusqu'à l'échéance des contrats en cours, à savoir :

- La création d'une régie autonome dépourvue de la personnalité morale compétente en matière d'assainissement collectif sur une partie du territoire de la communauté de communes ;
- Le maintien des contrats de délégation de service public et de concession de service public conclus pour le reste du territoire concerné.

Il est précisé qu'aucun syndicat n'est compétent en matière d'assainissement sur le territoire des communes transférant la compétence assainissement collectif.

V. CONCLUSION

Pour conclure, à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes sera compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire et se trouvera substituée aux communes qui lui ont transféré ladite compétence, dans le cadre de l'exploitation de ce service public, qu'il ait été jusqu'à lors exploité en régie ou délégué à une entreprise privée.

Compte-tenu de la nécessité d'engager une réflexion globale à l'échelle du territoire, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour une mixité de mode de gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes.

Il est proposé d'opter pour les modes de gestion suivants à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle la Communauté de communes sera compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire :

- **Exploitation directe sous la forme d'une régie disposant de l'autonomie financière et dépourvue de la personnalité morale sur le territoire des communes de ALBAS, ARGENS MINERVOIS, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, COUSTOUGE, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, HOMPS, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU, MONTBRUN DES CORBIERES, ORNAISONS, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS, ROUBIA, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT MARTIN DES PUIITS, TOUROUZELLE.**
- **Délégation/concession de service public sur le territoire des communes de CANET D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, FERRALS LES CORBIERES, MONTSERET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE et TOURNISSAN.**

Il sera nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants de transfert des conventions de délégation de service public.

VI. PRESENTATION DES CARACTERISQUES GENERALES DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE LA REGIE

A. Caractéristiques générales des contrats de délégation de service public au sein desquels la communauté de communes se substituera à ses communes membres

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société BRL pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de CONILHAC CORBIERES

Date de prise d'effet	17 avril 2013
Cocontractant	VEOLIA

Objet	Gestion par affermage du service public d'assainissement.
Durée/Échéance	12 ans - Échéance le 29 juin 2026

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société BRL pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de CANET D'AUDE

Date de prise d'effet	1 ^{er} octobre 2020
Cocontractant	BRL
Objet	Gestion et continuité du service public d'assainissement collectif : collecte, transport et traitement.
Durée/Échéance	12 ans - Échéance le 30 septembre 2032

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de FERRALS LES CORBIERES

Date de prise d'effet	1 ^{er} janvier 2011
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public d'assainissement.
Échéance	Durée de 20 ans. Échéance le 31 décembre 2030

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de MONTSERET

Date de prise d'effet	Aux termes de l'article 1.4. le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2016 ou à la date de sa notification au concessionnaire si cette date est plus tardive. En l'occurrence, le contrat a été transmis en préfecture le 14 janvier 2016, la notification a dû intervenir dans les jours qui ont suivi.
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion et continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre du contrat, à savoir le territoire de la commune de MONTSERET
Échéance	Échéance au 31 décembre 2027

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE

Date de prise d'effet	2 juillet 2012
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public d'assainissement.
Échéance	Durée initiale fixée à 12 ans Cependant, par un avenant n°4 daté du 17 mars 2023, le contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2028.

- Contrat de délégation de service public conclu avec la société VEOLIA pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le territoire de TOURNISSAN

Date de prise d'effet	10 octobre 2011
Cocontractant	VEOLIA
Objet	Gestion par affermage du service public de l'assainissement collectif
Échéance	Durée initiale fixée à 12 ans et échéance initiale du contrat fixée au 9 octobre 2023 Cependant, par un avenant n°3 daté du 21 septembre 2022, le contrat a été prolongé pour une durée de 5 ans afin de permettre la réalisation de travaux de réfection du réseau de collecte des eaux usées. L'échéance du contrat a été fixée au 9 octobre 2028.

B. Caractéristiques générales de la Régie qu'il est proposé de créer

Il est proposé au conseil communautaire de créer une régie disposant de l'autonomie financière et dépourvue de la personnalité morale qui sera compétente à compter du 1^{er} janvier 2026 pour exploiter le service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes suivantes :

ALBAS, ARGENS MINERVOIS, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, COUSTOUGE, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, HOMPS, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LUC SUR ORBIEU, MONTBRUN DES CORBIERES, ORNAISONS, QUINTILLAN, ROQUECOURBE MINERVOIS, ROUBIA, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT MARTIN DES PUIITS, TOUROUZELLE.

D'un point de vue technique, la Régie présenterait les caractéristiques suivantes :

- Relation avec les usagers :
 - Diffusion et mise à disposition du règlement de service
 - Émission des factures via celle de l'eau potable
 - Gestion et mise à jour de la base de données clientèle
 - Accueil physique et téléphonique de la clientèle, rendez-vous terrain clientèle
 - Relève des compteurs
 - Devis et travaux branchement neuf
 - Contrôle des branchements en lien avec le SPANC
- Intervention technique sur les réseaux et branchements
 - Réparation des branchements
 - Renouvellement des branchements
 - Mise à niveau des regards, remplacement de cadre et tampons
 - Désobstruction des réseaux et branchements
 - Curages préventifs et curatifs, inspections des réseaux (ITV, caméra de regard), coupe racine
 - Tenue et mise à jour du SIG
 - Réparation canalisations
 - Astreinte support / interventions

- Intervention technique sur les ouvrages de pompages et traitement
 - Tournée d'exploitation sur les postes de relevages, déversoirs d'orage, station d'épuration
 - Entretien espaces verts, faucardage des roseaux, arrachage des plantes nuisibles (adventices)
 - Entretien renouvellement des équipements des stations
 - Analyses et autocontrôles, suivi du milieu naturel
 - Gestion et mise à jour de l'inventaire patrimonial
 - Accompagnement des services de l'état lors des visites
 - Curage annuel des ouvrages
 - Suivi permanent des réseaux et stations (télétransmission, sectorisation)
 - Contrôles périodiques des installations (électricité, levage, gaz, équipement sous pression, ...)
 - Déclarations annuelles Agence de l'Eau
 - Evacuation des boues, des autres sous-produits
 - Création, mise à jour du ou des plans d'épandage
 - Astreinte support / interventions
- Services supports et annexes
 - Autorisation urbanisme
 - Réponse DICT
 - Suivi contrats de prestations et marchés ponctuels
 - Rédaction des RPQS
 - Suivi des bureaux d'études et autres prestataires

La création de la régie sera décidée par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes qui devra fixer ses statuts et en principe également définir le montant de sa dotation initiale.

Celle-ci représente, aux termes de l'article R.2221-13 du CGCT, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Il sera également nécessaire que le conseil communautaire délibère afin de créer le conseil d'exploitation de la Régie et d'en désigner les membres. Le Directeur de la régie sera nommé par le Président de la Communauté de communes.